



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 43955

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'affectation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans le cadre du Grenelle de l'environnement. L'augmentation de la TGAP, prévue dans la loi de finances 2009, traduit la volonté de favoriser la prévention et le recyclage dans la politique des déchets sur tous les modes de traitements. Le projet de loi en discussion instaure une fiscalité dissuasive, notamment sur les installations de stockage des déchets, qui conduit à son doublement entre 2009 et 2012. L'affectation du produit de la TGAP est destinée au financement d'actions concourant à la mise en oeuvre de la nouvelle politique globale de gestion des déchets, en termes de prévention, de valorisation énergétique et de recyclage, via l'ADEME. Or il semblerait que ces aides ne concernent pas les installations de traitement : quais de transfert, unités de prétraitement mécano-biologique ou d'incinération, centres de stockage. Dans ces conditions, le niveau des investissements prévisionnels que devront supporter les collectivités est tel que cela deviendra vite insupportable pour la fiscalité des ménages. Au moment où le département des Hautes-Pyrénées procède à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et étudie plusieurs scénarii de traitement se chiffrant entre 31 et 50 millions d'euros, cette nouvelle politique ne sera pas sans conséquence sur l'importance des investissements à réaliser et donc sur la pression de la fiscalité locale. Dans ces conditions, alors que la TGAP est prélevée sur la base des tonnages « traités », il apparaît inconcevable que les installations de prétraitement et de traitement, destinées à permettre la tenue des objectifs de valorisation matière ou énergétique de la loi Grenelle 1, soient exclues du dispositif d'aide de l'ADEME, ceci afin de ne pas pénaliser deux fois les ménages : à travers la TGAP et la TEOM ou la REOM. Elle lui demande donc s'il compte orienter au moins une part du produit de la TGAP au financement des installations de traitement.

Texte de la réponse

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur la mise en décharge des déchets et la création d'une taxe sur les incinérateurs, qui traduisent directement un engagement du Grenelle de l'environnement, visent bien à une augmentation du coût de traitement qui, combinée à l'ensemble des autres mesures du Grenelle, permettra le développement de la prévention de la production de déchets et du recyclage. Pour autant, la mise en oeuvre proposée tient compte de différents critères, elle est progressive pour permettre les adaptations nécessaires et limiter des répercussions lourdes. Il convient de noter qu'une modulation supplémentaire par rapport au système existant, visant les installations de stockage ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, a été proposée et retenue dans le cadre du débat sur la loi de finances. Ainsi, un taux réduit sera appliqué aux installations de stockage faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %. Pour l'incinération, des modulations supplémentaires par rapport à celles initialement prévues par le Grenelle de l'environnement pour l'efficacité environnementale et énergétique ont également été proposées et retenues dans le cadre du débat sur la loi de finances. Ainsi, un taux réduit sera appliqué aux

usines d'incinération d'ordures ménagères dont les émissions d'oxydes d'azote sont inférieures à 80 mg/m³ et une réduction supplémentaire est prévue pour les usines qui cumulent au moins deux critères parmi ceux qui donnent droit individuellement à une modulation : un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001, une performance énergétique élevée dont le niveau sera apprécié dans des conditions qui sont fixées par un arrêté du 18 mars 2009, des valeurs d'émission en oxydes d'azote inférieures à 80 mg/m³. Par ailleurs, les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération relevant d'un de ces critères ou dans une installation de stockage enregistrée EMAS ou certifiée ISO 14001 bénéficieront d'une réduction de la TGAP à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global. La nouvelle taxe sur les incinérateurs, ainsi qu'une part de la taxe sur le stockage, est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en charge de la mise en oeuvre des soutiens liés au Grenelle, en particulier pour ce qui concerne les déchets. Le budget alloué à l'ADEME, pour la politique déchets, a ainsi pu être doublé entre 2008 et 2009, et il sera multiplié par quatre en 2010 et par cinq en 2011. L'ADEME pourra ainsi soutenir fortement les évolutions structurelles qui devaient s'engager, notamment, pour répondre aux exigences européennes en matière de prévention et de recyclage. Il n'est pas dans ce cadre prévu d'apporter des aides aux installations de stockage et d'incinération. L'ADEME mènera un plan de soutien au travers des principales missions suivantes : l'animation d'une politique de recherche renforcée et le soutien aux acteurs de cette recherche ; l'assistance technique au montage de nouvelles filières de déchets ou produits en fin de vie, ainsi que l'accompagnement et le suivi des filières mises en place ; le soutien technique et financier à la mise en oeuvre de la nouvelle politique. Elle a d'ores et déjà adopté en 2009 des dispositifs de soutiens, d'une part à l'élaboration et l'animation de programmes locaux de prévention, d'autre part à la mise en oeuvre de la redevance incitative.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43955

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2009, page 2214

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6479